

BGer 2C 769/2020 vom 1. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_769_2020

FR: TF 2C 769/2020 du 1 octobre 2020

IT: TF 2C 769/2020 del 1 ottobre 2020

Regeste

Interdiction d'entrée | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par décision incidente du 20 août 2020, la Cour VI du Tribunal administratif fédéral a imparti à A._____, ressortissant italien né en 1963, un délai pour améliorer son écriture du 22 juillet 2020, par laquelle celui-ci semblait contester une décision du 22 novembre 2019 du Secrétariat d'Etat aux migrations prononçant à son encontre une interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein pour une durée de dix ans.

E. 2

Par courrier daté du 3 septembre 2020 et posté le 8 septembre 2020, A._____, représenté par un avocat italien dont l'adresse postale est inconnue, écrit au Tribunal fédéral pour demander en substance de suspendre la procédure. Il requiert du Tribunal fédéral que les communications soient effectuées par courrier électronique.

E. 3

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'occurrence, le recourant ne s'en prend nullement à la motivation de la décision incidente entreprise, se limitant à demander devant le Tribunal fédéral la suspension de la procédure pendante devant le Tribunal administratif fédéral. Or, une telle façon de procéder ne remplit pas les conditions de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF). Conformément à l' art. 39 al. 3 LTF , le présent arrêt ne saurait être notifié au recourant, qui n'a pas élu domicile en Suisse. En outre, le recourant n'a pas fait de requête de notification électronique au sens de l' art. 39 al. 2 LTF et n'a pas davantage fourni de clé cryptographique publique au Tribunal fédéral permettant de coder l'arrêt de manière à ce qu'il soit le seul à pouvoir le lire (cf. art. 60 al. 3 LTF ; arrêt 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 2.2). Le dispositif de l'arrêt sera donc publié dans la Feuille fédérale (cf. art. 39 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.